



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement
et du développement durable

2006-CARRIERE-18-IC

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société SNC MORGAGNI-ZEIMETT
A EXPLOITER une CARRIERE sur le territoire de la commune de
MARCILLY-sur-SEINE**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'Honneur,**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées,
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001,
- la demande présentée le 9 juin 2005 par la société SNC Morgagni (devenu SNC Morgagni-Zeimett) dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison BP 53 – 51006 Chalons en Champagne, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Marcilly-sur-Seine,
- l'avis formulé le 26 janvier 2006 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le 20 mars 2006 par le directeur départemental de l'équipement,

- l'avis formulé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le 7 mars 2006 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- les avis formulés le 10 avril 2006 et le 31 mai 2006 par le directeur régional de l'environnement,
- l'avis formulé le 28 avril 2006 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- l'avis formulé le 8 mars 2006 par le Service navigation de la Seine,
- l'avis formulé le 27 mars 2006 par le Conseil général de la Marne,
- l'avis formulé le 26 janvier 2006 par le sous préfet d'Epervain,
- l'avis formulé le 1^{er} mars 2006 par le conseil municipal de Saint Just Sauvage,
- l'avis formulé le 3 février 2006 par le conseil municipal de Maizières-la-Grande-Paroisse (10),
- l'avis formulé le 27 mars 2006 par le conseil municipal de Conflans-sur-Seine,
- l'avis formulé le 3 avril 2006 par le conseil municipal de Marcilly-sur-Seine,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2006,
- l'avis favorable de la commission départementale des carrières en date du 28 juin 2006,

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Marne,

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SNC MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social se situe 12 rue Léopold Frison BP 53 – 51006 Chalons en Champagne, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie de la surface des parcelles suivantes :

Commune	: Marcilly-sur-Seine
Lieu-dit	: "La Pièce des Lièvres"

Section : AE
Parcelles : 13pp, 16, 17pp, 18, 19pp, 20pp et 23pp

représentant une superficie cadastrale totale de 145 895 m².

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

Désignation de l'activité	rubrique	quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 145 895 m ² Superficie exploitable 100 000 m ² Quantité maximale à extraire : 450 000 m ³ : 740 000 t Production annuelle moyenne : 300 000 t Production annuelle maximale : 350 000 t Coefficient de la taxe annuelle : 4	2510-1 autorisation	145 895 m ² 740 000 t 350 000 t/an

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, à dater de la notification du présent arrêté.
La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;

- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence en euros	de Cr
Période unique	1,4	4	537	123884	1,3039	161532	

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 547,2 (février 2006) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

Article 38 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

Article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Article 34-1 du décret du 21 septembre 1977

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 34-3 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté du 12 septembre 2003 du préfet de région en application de la réglementation relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La surface concernée de l'installation est de 100 000 m².

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 13 - Panneaux d'identification

Article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Bornage

Article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Circulaire du 2 juillet 1996

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 - Accès à la voirie publique

Article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- Le débouché du chemin d'exploitation n° 15 est signalé à l'attention des usagers de la RD 50, par l'implantation d'une signalisation spécifique "danger : sortie de carrière" en bordure et de part et d'autre de la RD n° 50 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché ;
- un panneau stop est implanté à l'interception, sur le chemin d'exploitation.

(Avis du conseil général) :

Le chemin menant à la carrière doit être aménagé de la façon suivante :

- la plateforme devra être empierrée ou revêtue de matériaux stables d'une granulométrie au moins égale à 40,00 mm ;
- l'accès devra être revêtu en enrobés sur une longueur de 50 m ;
- les décrotteurs devront être espacés de 1,50 m maximum. Ils ne devront pas excéder 10 cm de hauteur et seront réalisés sur une longueur de 15 m ;
- le profil en travers de l'accès sera en toit avec une pente de 3% sur les 50 m revêtus en enrobés ;
- des fossés devront être créés de chaque côté de la zone de décrottage. Les eaux et boues de ces fossés aboutiront dans un bassin débourbeur et d'infiltration sans permettre l'évacuation directe vers le domaine public départemental.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 6 mois.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les stockages de terre végétale et de stériles, les bandes transporteuses et les pistes et les surfaces déboisées sont comptés comme en surfaces S_1 . Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 18 - Déboisement et défrichage

Article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage éventuel doit être effectué en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Article 19 - Décapage

Article 10.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés.

Article 20 - Limitation de l'extraction

Article 11.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'épaisseur d'extraction maximal est de 6,5 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction est de 63,5 mètres.

La profondeur moyenne d'extraction est de 6,3 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 450 000 m³. La production annuelle autorisée est de 212 000 m³. Elle correspond à une surface extraite de 47 111 m².

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Extraction en nappe alluviale

Article 11.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

Prescriptions relatives à la préservation du champ d'inondation (avis du Service Navigation de la Seine)

- Avant l'ouverture de l'exploitation, le pétitionnaire doit adresser au Service Navigation de la Seine un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal) ainsi qu'un profil en long des chemins d'accès.
- Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc.), notamment les aires de stockage des terres de découverte ne peuvent pas être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crues.
- Le chemin d'accès à l'exploitation ne peut pas être rehaussé sans être équipé d'ouvrages de décharge.
- Le plan d'implantation des zones de stockages devra être approuvé par le service Navigation de la Seine avant leur exécution.
- Toutes constructions, plantations, clôtures, etc. devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Service Navigation de la Seine, notamment :
 - les plantations devront respecter un espacement de 7 m entre les sujets (aucun buisson ou taillis ne seront tolérés) ;
 - les clôtures devront être exclusivement constituées de grillage à larges mailles (10 x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les abords des clôtures devront être régulièrement entretenus.
- Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation. Les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'installation doivent être transmis au service Navigation de la Seine avant toute exécution.
- L'aménagement de digues continues sur le périmètre des plans d'eau ne peut être effectué que suivant un profil en long identique à l'élévation du terrain naturel avant exploitation.
- Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'installation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service Navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système N.G.F. Normal)."

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

Article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales canalisées.

Article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114, NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 25 - Poussières

Article 19-I de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Article 26 - Lutte contre l'incendie

Article 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- des réserves de sable.

Avis des services incendie et secours

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut ;
- Pente inférieure à 15 %.

Article 27 - Déchets

Article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 28 - Bruit

Article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 21.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans.

Les résultats de ces mesures seront adressés à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, service santé environnement.

Article 29 - Vibrations

Article 22.2-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 30 - Mode de transport

Article 23 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le transport des matériaux s'effectue en interne par chargeur sur pneu puis par bandes transporteuses jusqu'à l'installation de traitement de matériaux du site de Saint Eloi.

TITRE V - SECURITE

Article 31 - Accès à la carrière

Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 32 - Bords des excavations

Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 33 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 34 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 35 - Conditions de remise en état

Article 12.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 36 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des bandes transporteuses, des pistes de circulation, de toutes les structures ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- aménagement d'un plan d'eau de 82 600 m² présentant des berges sinueuses,
- des berges filtrantes, perméables aux eaux de la nappe et placés perpendiculairement à l'axe de circulation des eaux souterraines, terrassées uniquement avec des matériaux graveleux,
- des berges de pente à 30°, constituées de stériles et recouvertes de terre végétale,
- des berges douces de pente à 10°,
- des hauts-fonds prolongeant sous l'eau les berges douces,
- des plantations.

Les plantations devront être réalisées en accord avec le Service Navigation de la Seine, notamment ils devront respecter un espacement de 7 m entre les sujets (aucun buisson ou taillis ne seront tolérés).

Article 37 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 39 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 40 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Marcilly-sur-Seine.

Article 42 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Marcilly-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous-préfet d'Epervain, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le directeur régional de l'environnement et M. le chef du service navigation de la Seine.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société MORGAGNI-ZEIMETT.

Châlons-en-Champagne, le 18 juillet 2006

Pour le préfet,
le sous-préfet de Reims
secrétaire général suppléant

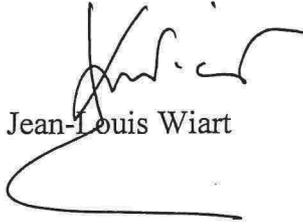

Jean-Louis Wiart

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Durée de l'autorisation	3
Article 3 - Taxe et redevance	3
Article 4 - Garanties financières	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	5
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	5
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation.....	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 9 - Registres et plans	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement	5
Article 11 - Contrôles et analyses	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	6
Article 15 - Utilisation des chemins.....	7
Article 16 - Accès à la voirie publique.....	7
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
Article 17 - Phasage	7
Article 18 - Déboisement et défrichage	8
Article 19 - Décapage	8
Article 20 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 21 - Modalités d'extraction.....	8
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS	9
Article 22 - Dispositions générales	9
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	10
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	10
Article 25 - Poussières	11
Article 26 - Lutte contre l'incendie.....	11
Article 27 - Déchets	11
Article 28 - Bruit.....	12
Article 29 - Vibrations	13
Article 30 - Mode de transport.....	13
TITRE V - SECURITE.....	13
Article 31 - Accès à la carrière.....	13
Article 32 - Bords des excavations.....	14
Article 33 - Sécurité des installations.....	14
Article 34 - Matériel électrique	14
TITRE VI - REMISE EN ETAT	14
Article 35 - Conditions de remise en état.....	14
Article 36 - Nature de la remise en état.....	15
Article 37 - Notification phase remise en état.....	15
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 38 - Sanctions.....	15
Article 39 - Recours	16
Article 40 - Droits des tiers	16
Article 41 - Publication de l'autorisation	16
Article 42 - Ampliation	16

